



Ville de Briennon sur Armançon

ARRÊTÉ DU MAIRE
Annule et remplace l'arrêté n°2006-060 du 23 juillet 2006
Réprimant le bruit excessif

Le Maire de la ville de Briennon-sur-Armançon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.131-13,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2006-060 du 23 juillet 2006 réglementant le bruit,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2006-060 du 23 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon tous bruits causés sans nécessité ou dus à défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Sont notamment interdits en toutes circonstances :

1°/ Les réparations et mises au point abusives et répétées de véhicule à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.

2°/ La publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que par l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogue sur la voie publique.

3°/ L'usage en plein air de sifflets, de sirènes et de sonneries. Ces dispositions ne concernent pas la navigation fluviale sur les canaux et dans les ports, à condition que les sifflets, sirènes et appareils ne soient pas utilisés dans des conditions abusives.

4°/ L'usage dans les fêtes foraines d'orgues, grosses-caisses, gongs, haut parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments bruyants.

5°/ Les tirs sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou d'artifices sauf autorisation exceptionnelle par l'autorité municipale.

6°/ La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations sans autorisation préalable.

7°/ Le déclenchement intempestif des alarmes automobiles et motos.

ARTICLE 4 : Est interdit l'usage des hauts parleurs sur la voie publique sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées sur ce point par les instructions du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 5 : Les propriétaires, directeurs ou gérants de tous les établissements recevant du public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la sonorisation intérieure ne perturbe l'intelligibilité de la parole et que tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et possesseurs de chiens et de chats, sont tenus de prendre des mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements ou miaulements prolongés de leurs animaux.

ARTICLE 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'installations de type climatiseurs, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 8 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, motoculteurs ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie en charge de la Sécurité Publique à Migennes,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Ville de Briennon-sur-Armançon,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de Briennon-sur-Armançon,

Fait à Briennon-sur-Armançon, le 03 juin 2024

Pour copie conforme
Le Maire,



Jean-Claude CARRA

